

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DRH 36 Statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs

d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 modifiée des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1^{er} octobre 2018;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris constituent un corps de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend deux grades :

- 1° Une classe normale comportant onze échelons ;
- 2° Une classe supérieure comportant dix échelons.

Article 2 : Le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques comporte les spécialités suivantes :

- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale.

Article 3 : Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les conditions suivantes :

I.- Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code.

II.- Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

III.- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 5 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques sont recrutés par voie de concours sur titres ouvert, par spécialité, aux candidats titulaires :

I.- pour la spécialité psychomotricien : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;

II.- pour la spécialité orthophoniste : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ;

III.- pour la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.

Article 6 : Le concours comporte :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris.

CHAPITRE III NOMINATION, TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 7 : Les candidats reçus au concours sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Article 8 : Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de classe normale, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-

dessous.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le grade de classe normale, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Elles peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Article 9 : Les fonctionnaires recrutés dans le présent corps qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B et C ou de même niveau sont classés dans la classe normale à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les dispositions du I de l'article 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée s'appliquent lorsqu'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination.

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 et du II de l'article 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée sont applicables aux agents qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1, justifient de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire autres que les services de stagiaire ou de services accomplis en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale.

Article 11 : I.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 2019 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 13, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

II.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2019 dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} janvier 2019	SITUATION dans le grade de classe normale
Au-delà de 24 ans	7 ^{ème} échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6 ^{ème} échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5 ^{ème} échelon
Entre 12 et 16 ans	4 ^{ème} échelon
Entre 8 et 12 ans	3 ^{ème} échelon
Entre 5 et 8 ans	2 ^{ème} échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

III.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans les conditions des II et III sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} janvier 2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au troisième alinéa ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 13.

Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Article 12 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée.

Article 13 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 8 du présent décret, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 14 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Classe supérieure	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 15 : Peuvent être nommés à la classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les personnels paramédicaux et médico-techniques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 5^{ème} échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

Ils sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris.

Les services accomplis dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes régis par la délibération 2011 DRH 94 susvisée et relevant de l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 de la présente délibération sont intégrés dans le présent corps dans les conditions suivantes :

- les psychomotriciens et orthophonistes sont directement intégrés à la date du 1^{er} janvier 2019 ;
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont soit intégrés dans le présent corps, soit maintenus dans le corps régi par la délibération 2011 DRH 94 susvisée après exercice du droit d'option, conformément à l'article 17.

Article 18 : Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux personnels paramédicaux et médico-techniques de la spécialité manipulateurs d'électroradiologie médicale pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Le maire de Paris notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent, par un écrit daté et signé.

Les agents qui optent pour le reclassement dans le présent corps avant le 31 décembre 2018 y sont intégrés à la date du 1^{er} janvier 2019. Les agents qui font valoir leur droit d'option postérieurement au 1^{er} janvier 2019 et au plus tard au 1^{er} mai 2019 sont, en fonction de leur choix, soit maintenus dans le corps régi par la délibération 2011 DRH 94 susvisée, soit reclassés dans le présent corps au 1^{er} du mois

qui suit la date de réception de leur demande.

Article 19 : I. - Les fonctionnaires intégrés dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris en application des dispositions de l'article 16 et 17 sont reclassés, à la date de leur intégration, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
Classe supérieure	Classe supérieure	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
Classe normale	Classe normale	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. - Les services qu'ils ont accomplis dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration, notamment pour l'avancement de grade.

III. - Les agents qui réunissaient les conditions pour accéder à la classe supérieure du corps régi par les dispositions de la délibération 2011 DRH 94 susvisée et qui, lors de l'intégration dans le présent des corps, ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont, par dérogation à cet article, éligibles à la classe supérieure.

Les agents du 3^{ème} échelon de la classe normale promus au grade supérieur en application de l'alinéa précédent sont classés au 3^{ème} échelon de la classe supérieure avec conservation de l'ancienneté acquise. Les agents du 4^{ème} échelon de la classe normale promus au grade supérieur, en application des mêmes dispositions, sont classés au 4^{ème} échelon de la classe supérieure sans conservation de l'ancienneté acquise.

Article 20 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes régi par la délibération 2011 DRH 94 susvisée qui ont été reclassés en catégorie A dans leur corps d'origine, sont maintenus en position de détachement dans le présent corps jusqu'au terme normal de leur détachement. Ils sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le corps d'origine.

Article 21 : Les concours de recrutement ouverts dans une ou plusieurs des spécialités du corps régi par la délibération 2011 DRH 94 susvisée, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours d'accès au corps mentionné au premier alinéa, dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, sont nommés en qualité de stagiaire dans le présent corps en application des dispositions des articles 6 à 12 ci-dessus.

Article 22 : Les personnels stagiaires poursuivent leur stage dans le grade de classe normale du corps régi par la présente délibération et sont classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 18.

Article 23 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire compétente pour le présent corps, la commission administrative paritaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est maintenue et siège pour les deux corps de personnels paramédicaux et médico-techniques régis par la présente délibération et la délibération 2011 DRH 94 susvisée.

Article 24 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO